

ASSEMBLEE NATIONALE

4 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
Mme COMPARINI et M. VERCAMER

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Dans le cinquième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail après les mots :

« chaque année, une négociation »

sont insérés les mots :

« spécifique ou non spécifique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 132-27 du code du travail stipule notamment que « l'employeur est également tenu d'engager chaque année une négociation sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise ». Il est proposé suite aux conclusions du rapport d'information du Sénat de Mme Gisèle Gautier sur la situation professionnelle des femmes de prévoir que cette négociation peut prendre place dans une négociation obligatoire plus large déjà existante. En effet, le rapport du Sénat montre qu'une grande majorité d'entreprises n'ont jamais organisé de négociations spécifiques sur le thème de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et sont favorables à l'intégration de cette thématique dans les négociations obligatoires existantes.